# **EXEMPLE DE CONVENTION DE PROTECTION D’UN CABINET D’AVOCAT ENTRE L’AVOCAT PLANIFICATEUR ET L’AVOCAT REMPLAÇANT**

*À jour en octobre 2014*

*Le présent modèle de convention peut être utilisé par les praticiens autonomes ou les avocats qui sont les uniques actionnaires d’une société professionnelle lorsqu’ils élaborent un plan d’urgence pour leur pratique dans l’éventualité où une incapacité les empêche, que ce soit temporairement ou autrement, de fournir des services juridiques. Ce modèle de convention devrait être adapté aux circonstances personnelles de l’avocat. Ce modèle de convention type a été adapté à partir d’un document préparé par le Barreau de la Colombie-Britannique que nous remercions pour son aide.*

**La présente convention est passée le** [*date*].

## Entre :

**X** [*nom de l’avocat planificateur*] (« l’avocat planificateur »)

## et

**Y** [*nom de l’avocat remplaçant]*

(« l’avocat remplaçant »)

**ATTENDU QUE** l’avocat planificateur est un avocat exerçant seul le droit en Ontario.

**ET ATTENDU QUE** l’avocat remplaçant est un avocat exerçant le droit en Ontario.

**ET ATTENDU QUE** l’avocat planificateur souhaite établir un plan pour la gestion, la vente ou la liquidation de son cabinet (tel que défini dans l’article 1), dans le cas où il serait frappé d’incapacité ou ne serait plus en mesure de gérer les affaires de son cabinet pour quelque raison que ce soit ou s’il ou elle décède en cours de pratique.

**ET ATTENDU QUE** l’avocat planificateur a nommé l’avocat remplaçant à titre de procureur et de fiduciaire successoral pour son cabinet d’avocat (tel que défini dans l’article 1).

**ET ATTENDU QUE** les parties souhaitent par l’entremise de la présente convention clarifier quand et à quelles conditions l’avocat remplaçant agira à titre de procureur et de fiduciaire successoral.

**PAR CONSÉQUENT,** eu égard aux engagements mutuels énoncés dans la présente et autre contrepartie de valeur, les parties conviennent de ce qui suit :

## Définitions

1. Les termes utilisés dans la présente convention s’entendent de ce qui suit :
2. « **Personne autorisée »** désigne les personnes suivantes :
   1. L’avocat planificateur, s’il est vivant et capable de gérer ses affaires ;
   2. Si l’avocat planificateur est vivant, mais incapable de gérer ses affaires, la personne qui agit de temps à autre en qualité de procureur ou de détenteur de procuration pour les biens de l’avocat planificateur à l’égard de l’actif de ce dernier autre que son cabinet d’avocat ;
   3. Si l’avocat planificateur est décédé, la personne qui de temps à autre agit en qualité d’administrateur ou de fiduciaire testamentaire d’un testament régissant l’actif de l’avocat planificateur autre que son cabinet d’avocat.

Chaque personne que l’avocat planificateur a nommée en qualité de personne autorisée à la date des présentes est énumérée dans l’annexe « A » de la présente convention. L’avocat planificateur convient d’informer l’avocat remplaçant sans délai par écrit de tout changement à la liste des personnes autorisées.

1. « **cabinet d’avocat »** désigne les biens, meubles ou immeubles, de quelque nature que ce soit, utilisés aux fins de la pratique de l’avocat planificateur, notamment tous les comptes bancaires, les placements, les fonds en fiducie, les listes de clients, les biens des clients, les intérêts à bail dans les lieux d’affaires, les comptes clients, l’achalandage, l’équipement, les logiciels et leurs licences, la propriété intellectuelle et les mots de passe et comprend les biens sociaux du cabinet de l’avocat planificateur.
2. « **Procureur pour le cabinet d’avocat »** désigne le procureur nommé par l’avocat planificateur en vertu de la procuration pour son cabinet.
3. « **Biens sociaux du cabinet d’avocat »** désigne les actions, dettes et autres intérêts que l’avocat planificateur peut avoir dans [*nom de la société professionnelle de l’avocat le cas échéant*], toute société remplaçante et toute autre société qui est propriétaire de biens utilisés dans l’exercice des activités du cabinet de l’avocat ou qui a des employés participant aux activités de ce cabinet.
4. « **Fiduciaire successoral du cabinet d’avocat**» désigne le fiduciaire successoral nommé conformément au testament de l’avocat planificateur à l’égard de sa pratique signé le [*date de la signature*], dont une copie figure à l’annexe l’annexe « B ».
5. « **Procuration pour le cabinet de l’avocat »** désigne la procuration perpétuelle pour la propriété de l’avocat planificateur à l’égard du cabinet de l’avocat signée le [*date de la signature*], dont une copie figure à l’annexe « C ».

## Entrée en fonction

1. L’avocat remplaçant accepte sa nomination sous réserve des articles 3 et [0](#_bookmark5), et convient d’agir en qualité de procureur ou de fiduciaire successoral pour le cabinet de l’avocat, ou les deux.
2. Les tâches de l’avocat remplaçant en qualité de procureur ou de fiduciaire successoral ne commencent que le jour où il reçoit un avis réel (la « date de commencement »), selon le cas :
   1. des motifs pour demander la communication de la procuration pour le cabinet de l’avocat, conformément à la directive du document ci-joint à l’annexe « D » ;
   2. le décès de l’avocat planificateur.

En attendant la date de commencement, l’avocat remplaçant n’a aucune obligation de surveiller le cabinet de l’avocat ou les circonstances de l’avocat planificateur.

1. L’avocat remplaçant a deux semaines à partir de la date de commencement pour examiner les livres, registres et dossiers du cabinet de l’avocat et pour aviser la personne autorisée si l’avocat remplaçant est disposé ou non à accepter à ce moment les fonctions en vertu de la présente convention et des annexes ci-jointes. Lorsqu’il examine le cabinet de l’avocat, l’avocat remplaçant prend les mesures nécessaires pour gérer les affaires urgentes afin de protéger les intérêts et les clients de l’avocat planificateur.

## Gestion du cabinet

1. Si l’avocat remplaçant accepte les tâches en vertu de la présente convention, celui-ci prend possession et contrôle du cabinet de l’avocat, et la gère au nom de l’avocat planificateur de la manière dont un avocat prudent et compétent gèrerait sa propre pratique. Sans limiter la généralité de ce qui précède, l’avocat remplaçant suit, dans une mesure appropriée aux circonstances, les lignes directrices énoncées dans l’annexe du Barreau de l’Ontario intitulée *Liste de contrôle pour l’avocat remplaçant qui prend en charge le cabinet d’un autre avocat,* ci-jointe à l’annexe « E ».
2. Si l’avocat planificateur est décédé ou s’il n’y a pas d’attentes raisonnables, après consultation avec l’avocat planificateur, la famille immédiate ou le médecin de ce dernier, que l’avocat planificateur sera capable de retourner à sa pratique dans un délai raisonnable pour garder les clients et préserver la bonne volonté du cabinet, l’avocat remplaçant vendra ou liquidera la pratique.

## Gestion financière

*Les avocats devraient étudier comment l’avocat remplaçant couvrira les frais de gestion et les dépenses de son cabinet pendant une certaine période. Les articles 7 et 8 ne s’appliquent que si le mécanisme de financement est une assurance achetée à cette fin. L’assurance, toutefois, n’est pas la seule option. D’autres méthodes de financement peuvent comprendre le paiement des dépenses du compte général, du compte bancaire personnel ou par la succession tel que prévu dans le testament. Les articles 7 et 8 devraient être modifiés pour refléter le mécanisme de financement choisi.*

1. L’avocat planificateur souscrira une assurance-invalidité et une assurance-vie pour payer l’avocat remplaçant et financer les dépenses de son cabinet. L’avocat planificateur nommera l’avocat remplaçant bénéficiaire de ces polices.
2. L’avocat remplaçant :
   1. conserve le produit reçu des polices d’assurance-invalidité et d’assurance-vie mentionné dans l’article 7 en fiducie et l’utilise pour payer les dépenses du cabinet de l’avocat, qui comprend les honoraires de l’avocat remplaçant ;
   2. rend des comptes sur le produit des polices d’assurance-invalidité et d’assurance-vie et de son utilisation dans le cadre des exigences de reddition en vertu de la présente convention ;
   3. donne à la personne autorisée, le solde du produit après le retour de l’avocat planificateur à sa pratique ou la vente ou la liquidation de celle-ci.

*Inclure l’article 9 ci-dessous seulement si les avocats souhaitent préciser les tâches que l’avocat remplaçant doit obligatoirement exécuter. Si l’article 9 n’est pas inclus dans la convention, alors l’article 5 de la convention s’applique et l’avocat remplaçant doit tenir compte de toutes les questions mentionnées dans l’annexe « E », mais peut exercer son jugement pour toute action requise. Par exemple, l’avocat planificateur pourrait rendre obligatoires, en les énumérant dans l’article 9, les paiements des dépenses du bureau de l’avocat pendant un certain temps, le recouvrement des comptes clients et la gestion des comptes bancaires de l’avocat y compris les comptes en fiducie.*

1. Sans limiter la généralité de l’article [0](#_bookmark6) et les pouvoirs et tâches en vertu de la présente convention et des annexes ci-jointes, l’avocat remplaçant :

[Liste des tâches]

1. Si l’avocat remplaçant désire acheter la pratique de l’avocat en tout ou en partie, il ou elle peut le faire, s’il parvient à des conditions acceptables avec la personne autorisée.

## Indemnisation

1. Chaque partie (la « partie responsable ») accepte d’indemniser l’autre partie (la « partie innocente ») pour toute perte ou tout dommage que la partie innocente peut subir de quelque façon que ce soit à la suite d’une erreur ou d’une omission par la partie responsable, pourvu que la partie innocente n’ait pas eu connaissance de l’erreur ou de l’omission ou, si elle en a eu connaissance, pourvu que la partie innocente ait agi avec honnêteté et raison en essayant de corriger l’erreur ou l’omission.

## Comptes rendus

1. L’avocat remplaçant fournit à la personne autorisée, chaque trimestre ou toute autre période raisonnable, ou sur demande de la personne autorisée, un rapport écrit qui comprend notamment un compte rendu des comptes facturés, des comptes recouvrés et des dépenses payées, et de tout effort pour vendre la pratique de l’avocat ou en disposer autrement.
2. Si l’avocat remplaçant décide de vendre ou de liquider le cabinet de l’avocat, il fournit une explication écrite à la personne autorisée.

## Rémunération

1. En contrepartie de l’exécution des tâches de procureur et fiduciaire testamentaire pour le cabinet de l’avocat, l’avocat planificateur convient de payer l’avocat remplaçant, et l’avocat remplaçant convient d’accepter comme étant suffisante la rémunération décrite dans le testament de l’avocat planificateur ou la procuration pour le cabinet de l’avocat à l’annexe B et C.

## Résiliation

1. Si l’avocat remplaçant n’assume pas les tâches qui lui sont confiées dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée selon le cas :
   1. par l’avocat remplaçant sur un avis écrit de deux semaines à l’avocat planificateur,
   2. par l’avocat planificateur, s’il est vivant et capable de gérer ses affaires, immédiatement sur production d’un avis écrit à l’avocat remplaçant.
2. Sous réserve des obligations de l’avocat remplaçant prescrites dans le *Code de déontologie* du Barreau de l’Ontario et en particulier l’article 3.7 sur le retrait de l’avocat, si, après avoir assumé des tâches en vertu de la présente convention, l’avocat remplaçant décide de ne plus les assumer, il ou elle :
   1. donne à la personne autorisée deux semaines d’avis de cette décision par écrit ;
   2. se prépare à remettre le cabinet de l’avocat ou ce qui en reste et les fonds que l’avocat planificateur détient en fiducie du produit de l’assurance-invalidité et assurance-vie ;
   3. fournit un rapport écrit à la personne autorisée tel que prescrit à l’article 12 ;
   4. prend les mesures nécessaires durant ces deux semaines pour traiter des affaires urgentes afin de protéger les intérêts de l’avocat planificateur et des clients ;
   5. informe le Syndic du Barreau de l’Ontario de sa décision de se retirer ;
   6. fournit tous les renseignements supplémentaires requis par l’avocat qui prend la relève des tâches décrites dans la présente convention.
3. Si l’avocat remplaçant assume les tâches en vertu de la présente convention, celle-ci peut être résiliée :
   1. par l’avocat planificateur, s’il est vivant et capable de gérer ses affaires, sur préavis écrit de deux semaines à l’avocat remplaçant ;
   2. par toute personne autorisée, immédiatement après avoir produit un avis écrit à l’avocat remplaçant dans lequel la personne autorisée justifie cette résiliation.

Sous réserve des obligations de l’avocat remplaçant prescrites dans le *Code de déontologie* du Barreau de l’Ontario et en particulier l’article 3.7 sur le retrait, l’avocat remplaçant coopère avec l’avocat planificateur ou autre personne autorisée pour rendre le cabinet de l’avocat à l’avocat planificateur et suivre les étapes énoncées aux alinéas 16 b), c) et d).

## Divers

1. Lorsqu’il exécute ses tâches en fonction de la présente convention et de ses annexes, l’avocat remplaçant n’est pas tenu responsable envers l’avocat planificateur ou sa succession pour ses décisions prises en bonne foi qui pourraient entrainer une perte à l’avocat planificateur ou à sa succession.
2. Si l’avocat remplaçant a des problèmes ou des préoccupations concernant l’exécution de ses tâches en vertu de la présente convention et de ses annexes, et, en particulier, concernant l’accès aux comptes bancaires du cabinet de l’avocat, il est prié de contacter le Syndic du Barreau de l’Ontario pour obtenir de l’aide.
3. En cas de désaccord entre l’avocat remplaçant et la personne autorisée concernant la gestion de la pratique de l’avocat remplaçant et si ce désaccord ne peut pas être résolu rapidement, les parties sont priées de solliciter de l’aide pour résoudre le problème par la médiation ou par un arbitrage exécutoire.
4. Pour plus de clarté, à l’exception des restrictions contenues dans la procuration pour le cabinet de l’avocat, dont une copie est ci-jointe à l’annexe C, en cas d’incompatibilité entre la présente convention et la procuration pour le cabinet de l’avocat, les dispositions de la convention prévalent.

## Les parties conviennent des conditions et modalités et ont signé la présente convention à la date indiquée ci-dessus.

SIGNÉ DEVANT MOI à [EMPLACEMENT] le [DATE]

|  |  |
| --- | --- |
| [Signature du Témoin] | [Signature du Avocat planificateur] |

SIGNÉ DEVANT MOI à [EMPLACEMENT] le [DATE]

|  |  |
| --- | --- |
| [Signature du Témoin] | [Signature of Avocat remplaçant] |

# **EXEMPLES D’ANNEXES**

**Annexe « A »**

[*Nommez chaque personne que l’avocat planificateur a désignée comme personne autorisée*]

**Annexe « B »**

[*Joignez une copie du* [*testament* *de l’avocat planificateur à l’égard de son cabinet*](https://lawsocietyontario.azureedge.net/media/lso/media/lawyers/practice-supports-resources/sample-last-will-and-testament-clauses_fr.docx)]

**Annexe « C »**

[*Joignez une copie de* [*la procuration perpétuelle relative aux biens de l’avocat planificateur à l’égard de son cabinet*](https://lawsocietyontario.azureedge.net/media/lso/media/lawyers/practice-supports-resources/sample-continuing-power-of-attorney-for-property-for-law-practice_fr.docx)]

**Annexe « D »**

[*Joignez* [*la* *directive pour la communication de la procuration relative aux biens à l’égard du cabinet*](https://lawsocietyontario.azureedge.net/media/lso/media/lawyers/practice-supports-resources/sample-direction-for-the-release-of-the-power-of-attorney-for_fr.docx)]

**Annexe « E »**

[*Joignez* [*la liste de contrôle du Barreau de l’Ontario pour l’avocat remplaçant qui prend en charge le cabinet d’un autre avocat*](https://lawsocietyontario.azureedge.net/media/lso/media/lawyers/practice-supports-resources/replacement-lawyer-checklist_fr.pdf)]